

PROJET DE LOI 83

MÉMOIRE

PRÉSENTÉ PAR LE

PARTI LAVAL

(En instance d'accréditation par la DGEQ)

À LA

COMMISSION DE L'AMÉNAGEMENT

DU TERRITOIRE

Québec

5 mars 2016

Monsieur le Ministre,
Mesdames et Messieurs les Députés,
Distingués membres de la Commission,

Ayant pris connaissance du projet de loi no 83 visant à modifier diverses dispositions législatives en matière municipale concernant notamment le financement politique, il nous a semblé important et pertinent de vous faire part de nos commentaires et suggestions visant l'amélioration de ce projet. Notre attention s'est portée sur les aspects suivants : financement des nouveaux partis politiques (notre situation), le rôle du conseiller municipal et les mandats qui peuvent lui échoir.

Laissez-nous d'abord vous féliciter pour cette initiative de réforme tant souhaitée du monde politique municipal et pour les solutions intéressantes qu'elle propose. Nous soulignons surtout l'initiative évoquée du fi-

nancement public des partis et candidats ayant obtenu au moins 1% du vote à compter du scrutin général de 2017, essentiel à l'émergence de saines pratiques démocratiques. Par contre, nous vous demandons de reconsidérer la date d'entrée en vigueur de certaines de ces nouvelles mesures de manière à ce qu'elles ne pénalisent pas les partis créés entre deux élections générales au profit des partis déjà en place. C'est le cas, que nous soulignons ici, de la mesure visant à réduire le financement populaire à 100\$ par électeur à compter de janvier 2017, permettant ainsi aux partis existants de profiter du financement à 300\$ par électeur depuis la dernière élection. Nous vous suggérons plutôt d'appliquer cette mesure uniquement à compter du lendemain de l'élection municipale de 2017, ne pénalisant ainsi personne.

I- BUDGET DE CABINET

La question du budget de cabinet des partis représentés à l'hôtel de ville n'est nulle part abordée dans le présent projet de loi 83. Il nous apparaît toutefois essentiel d'aborder cette question dans le cadre de ce projet de loi afin de corriger une situation qui peut actuellement s'avérer particulièrement inéquitable.

Notre expérience politique à la Ville de Laval nous a appris que l'actuelle répartition des dépenses de cabinet ne permet pas un fonctionnement adéquat de l'appareil politique. Rappelons qu'aux dernières élections municipales, le Mouvement Lavallois – le parti du maire actuel – a obtenu la majorité des sièges au Conseil, soit 17 sur 21, avec environ 35% des voix et qu'un autre parti, Action Laval, en a obtenu près de 25% tout en ne faisant élire que deux conseillers. Aucun autre parti reconnu n'a atteint la proportion de 20% ou fait élire de conseillers. Deux autres conseillers ont été élus à titre d'indépendants, ne faisant pas partie de formations politiques accréditées. Dans ce contexte, le budget de dépenses de cabinet

s'est divisé entre le parti du maire et Action Laval, seul parti d'opposition accrédité s'étant qualifié, selon la règle des 2/3 – 1/3 prévus à l'article 114.12 de la *Loi sur les cités et villes*. En vertu du budget de Laval, cela représente annuellement environ 1,4 million \$ pour le Mouvement Laval-lois et ses 15 conseillers – trois conseillers ont quitté ce dernier et un s'y est joint – et un montant de 698 000 \$ pour le parti d'opposition qui comptait initialement deux conseillers, mais qui n'en compte plus qu'un, puisqu'un conseiller de ce parti a fait défection pour se joindre au parti du maire dès juillet 2014.

Les chiffres relatifs à ce budget de cabinet ont été récemment communiqués à M. Michel Trottier, chef intérimaire du Parti Laval, et apparaissent ci-après en annexe (p. 15). Il importerait que, dans le cadre de l'étude du projet de loi 83, on se penche résolument sur ce volet financier essentiel, particulièrement dans les villes de plus de 100 000 habitants, au bon fonctionnement des conseils municipaux. On doit mieux répartir les fonds alloués afin que tous les élus, peu importe qu'ils soient indépendants ou membres d'un parti reconnu, bénéficient équitablement des sommes attribuées aux dépenses de cabinet de manière à permettre à tout un chacun d'embaucher du personnel et de faire les recherches et études indispensables à l'exécution de leur mandat.

À la Ville de Laval, ceci correspondrait à la redistribution d'une somme de 2 094 000 \$ entre 21 conseillers auxquels s'ajoute le maire, soit un budget de cabinet de 95 182 \$ par élu. Pour les partis reconnus, cette somme serait gérée comme prévu actuellement, soit par le maire ou par conseiller désigné par le chef du parti dans le cas d'un parti d'opposition. Dans le cas des élus indépendants, cette somme serait administrée par chacun d'eux.

II- BUDGET DE RECHERCHE ET SOUTIEN

L'importance du budget de recherche et soutien devrait être conservée telle quelle et ne devrait pas être assujettie au statut de l'élu, qu'il soit indépendant ou membre d'un parti reconnu et accrédité.

Le projet de loi 83, tel que rédigé actuellement, mélange les allocations aux partis (p. 22 en annexe), qu'ils aient ou non fait élire des candidats, avec les budgets de recherche et soutien (p. 19 en annexe) destinés aux élus. Le budget de recherche et de soutien de chaque élu est réduit si ce dernier est affilié à un parti autorisé. Il importe de rectifier cette rédaction préliminaire du projet de loi de manière à dissiper toute confusion entre les sommes destinées à l'action partisane des partis reconnus ayant obtenu au moins 1% du vote populaire, et les montants prévus pour les activités non partisans des élus. Il s'agit de deux aspects indépendants des fonctions d'un élu. Cette distinction est bien établie dans la loi actuelle qui interdit aux élus de se voir rembourser par une ville toutes activités partisans, celle-ci tombant sous les règles de loi électorale.

III- FINANCEMENT POPULAIRE

Les membres du Parti Laval sont d'accord avec l'idée d'abaisser le financement populaire à 100 \$ par électeur. Ils déplorent néanmoins l'intention d'implanter cette mesure à compter du 1^{er} janvier 2017. Étant donné que la prochaine échéance électorale se situe à près de dix mois de cette date, soit le 5 novembre 2017, le Parti Laval considère que les partis ayant été accrédités avant l'élection de novembre 2013 se trouvent largement et injustement favorisés par cette mesure projetée. En effet, les partis actuellement en formation ne pourront que très difficilement ramasser les sommes nécessaires à la création de leurs structures, à leur administration et à l'organisation du scrutin de novembre 2017. Les nouvelles limites imposées risquent sérieusement de stériliser le renouvellement démocratique municipal alors que les plus vieux partis auront eu tout le temps nécessaire pour accumuler les sommes requises — parfois considérables — puisqu'ils auront pu profiter de la possibilité de collecter des sommes trois fois plus importantes de la part de leurs membres et partisans au cours des dernières années. Si nous prenons en exemple la situation du Parti Laval, celui-ci ne pourra compter que sur les électeurs qui

voudront bien donner 300 \$ d'ici janvier 2017, puis 100 \$ chacun, auquel s'ajoute un autre 100 \$ puisqu'il s'agira d'une année électorale. Pour les autres partis, cela fait au moins trois ans qu'ils peuvent accumuler 300 \$ par électeur. Le Mouvement Lavallois, au pouvoir depuis novembre 2013 à Laval, aurait un avantage évident sur toute nouvelle formation qui voudra lui faire la lutte en 2017. Toutes les formations politiques accréditées avant les élections de 2013 seraient aussi injustement avantagées.

Pour assurer équité et équilibre, nous vous proposons de simplement reporter à la date des élections municipales de 2017 l'entrée en vigueur de ce volet de la loi, date où entrera également en vigueur l'allocation aux partis qui permettra même à ceux n'ayant obtenu que 1% du vote populaire de survivre s'ils le désirent. Ainsi, tous les partis pourront bénéficier de conditions équivalentes et nul ne sera lésé.

IV- UNE DÉMOCRATIE MUNICIPALE PLUS OUVERTE

On a vu au cours des dernières années beaucoup de partis politiques municipaux se créer et se dissoudre. Les fondements idéologiques des partis municipaux n'ont pas la même importance que nos partis fédéraux et provinciaux : il s'agit ici de services de proximité. Cependant, dans les grandes villes, les budgets à administrer sont souvent très élevés et les citoyens ont le droit inaliénable d'exprimer leurs préférences.

Entre deux élections, il y a des évolutions de politiques appelant à des réalignements dans une démocratie municipale vivante et vigoureuse. Bien entendu, il faut éviter le financement de nouvelles formations politiques fantaisistes, mais quand des conseillers municipaux élus se regroupent ou quittent une formation politique, on peut parler de démarche sérieuse qui mérite la considération du législateur. C'est le cas du Parti Laval qui compte maintenant trois conseillers sur vingt-et-un élus. Nous parlons de Laval, mais ailleurs aussi cela se produit, ou peut se produire. Le projet de loi 83 devrait pourvoir à ces nouveaux états de fait et les encadrer.

Soulignons sans insister qu'à Laval, l'Opposition officielle ne détient qu'un seul siège au Conseil et bénéficie de tout le budget afférent à l'Opposition.

Les conseillers municipaux se sentent souvent pris et otage par leur parti pour leur budget de fonctionnement. Ces budgets devraient suivre le conseiller qui change de parti ou devient indépendant. Le projet de loi 83 pourrait en profiter pour revaloriser leur rôle en en faisant d'authentiques représentants de leurs commettants, et non des agents de relations publiques de leurs partis dans chacun de leur district. Ne pensons qu'aux mandats sur les divers comités des villes où ne siègent que des conseillers « du bon bord » qui cumulent les mandats alors que ceux de l'Opposition ne siègent à aucun comité à moins de se soumettre de fait sinon de droit au parti dominant. Apparaissent alors deux types de conseillers et c'est malsain. Le Parti Laval propose donc que le projet de loi 83 remédie à cette situation qui a mené à de très nombreux abus à Ville de Laval et ailleurs en établissant un partage équitable des mandats des conseillers sur les différents comités créés par le Conseil.

V- UN COLISTIER POUR LES CANDIDATS SE PRÉSENTANT AU POSTE DE MAIRE

Nous proposons un amendement au projet de loi 83 pour généraliser l'introduction d'un colistier pour les candidats à la mairie dans les villes de 100 000 électeurs et plus, tout comme cela se fait d'ailleurs à Montréal depuis déjà un certain nombre d'années.

Cette notion permet à un candidat au poste de maire de continuer éventuellement de siéger au Conseil municipal, même en cas de défaite de son parti. Ainsi un candidat à la mairie ne serait pas automatiquement éjecté du Conseil en cas de défaite à ce poste et pourrait faire bénéficier sa communauté de ses talents s'il juge à propos de continuer sa carrière politique. Pourquoi priver le monde municipal de fortes personnalités qui donnent valeur, attrait et conscience civique aux membres d'une communauté municipale?

Dans une période où il n'est pas facile d'attirer notre concitoyen à se dévouer pour les affaires publiques, nous sommes d'avis qu'il s'agit là d'un autre élément très positif et fortement incitatif pour y parvenir.

LE TOUT RESPECTUEURSEMENT SOUMIS

par :

Michel Trottier, chef du Parti Laval

contact@micheltrrottier.com

Jean Desautels, membre de l'exécutif du Parti Laval

desautelsj@gmail.com

Claude Larochelle, membre de l'exécutif du Parti Laval

claud.e.larochelle@gmail.com

Claude Rousseau, membre de l'exécutif du Parti Laval

ClaudeRousseauAvocat@videotron.ca

ANNEXES AU

MÉMOIRE

COURRIEL À MICHEL TROTTIER DU 12 FÉVRIER 2016

Bonjour M. Trottier,

Selon la LCV, article 114.11,

« ...Toutefois, ce crédit ne peut excéder le montant fixé par le ministre **ou celui qui correspond au pourcentage, fixé par le ministre, du total des autres crédits prévus au budget visé pour les dépenses de fonctionnement.** Si, à l'égard d'un même budget, le ministre fixe à la fois un montant et un pourcentage, le résultat le plus élevé constitue le maximum applicable. »

Calcul :

Budget de fonctionnement: 810 500 000

Moins : Amortissement: 114 446 900

Moins : Dépenses de cabinet: 2 094 000

Sous total : 693 959 100 X 0,30% = 2 081 877 \$

Montant prévu au budget : 2 094 000 \$. Comme ce montant est déterminé avant le budget final, il peut donc y avoir des écarts.

Répartition, selon la LCV, article 114.12

« 1° si un seul conseiller désigné s'est prévalu du pouvoir, **le maire a droit aux deux tiers des sommes et le conseiller au tiers de celles-ci;** »

Maire 2 094 000 X 2/3 = 1 396 000

Conseiller désigné : 2 094 000 X 1/3 = 698 000

Bonne journée,

François Jetté, CPA, CA

Conseiller financier

Service des finances

Tél.: 450 978-6888, poste 5711 té-

léc.: 450 978-6588 www.laval.ca

PROJET DE LOI 83**Financement public complémentaire**

49. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 442, de ce qui suit :

« §1.1. — *Financement public complémentaire*

« 442.1. Sous réserve des articles 442.2 et 442.3, toute municipalité de 20 000 habitants ou plus verse à tout parti ou candidat indépendant autorisé

20

2,50 \$ pour chaque dollar reçu, à titre de contribution, à compter du 1^{er} janvier de l'année pendant laquelle se tient une élection générale jusqu'au jour du scrutin ou, lors d'une élection partielle, pendant la période électorale.

Pour l'application du premier alinéa, sont exclues du calcul du montant des contributions reçues celles versées par un candidat pour son bénéfice ou pour celui du parti pour lequel il est candidat.

« 442.2. Sous réserve de l'article 442.3, le montant maximal auquel a droit un candidat indépendant autorisé au poste de maire ou de maire d'arrondissement ou un parti pour son candidat au poste de maire ou de maire d'arrondissement est de :

1° 1 000 \$, dans le cas d'un arrondissement de moins de 20 000 habitants ou d'une municipalité ou d'un arrondissement de 20 000 habitants ou plus mais de moins de 50 000 habitants;

2° 2 000 \$, dans le cas d'une municipalité ou d'un arrondissement de 50 000 habitants ou plus mais de moins de 100 000 habitants;

3° 3 000 \$, dans le cas d'une municipalité ou d'un arrondissement de 100 000 habitants ou plus mais de moins de 200 000 habitants;

4° 3 500 \$, dans le cas d'une municipalité ou d'un arrondissement de 200 000 habitants ou plus mais de moins de 300 000 habitants;

5° 4 000 \$, dans le cas d'une municipalité ou d'un arrondissement de 300 000 habitants ou plus mais de moins de 400 000 habitants;

6° 4 500 \$, dans le cas d'une municipalité ou d'un arrondissement de 400 000 habitants ou plus mais de moins de 500 000 habitants;

7° 5 000 \$, dans le cas d'une municipalité ou d'un arrondissement de 500 000 habitants ou plus mais de moins de 1 000 000 d'habitants;

8° 10 000 \$, dans les autres cas.

Sous réserve de l'article 442.3, le montant maximal auquel a droit un candidat indépendant autorisé à un poste de conseiller ou un parti pour son candidat à chaque poste de conseiller est de :

1° 500 \$, dans le cas d'un arrondissement de moins de 20 000 habitants ou d'une municipalité ou d'un arrondissement de 20 000 habitants ou plus mais de moins de 50 000 habitants;

2° 750 \$, dans le cas d'une municipalité ou d'un arrondissement de 50 000 habitants ou plus mais de moins de 500 000 habitants;

3° 1 000 \$, dans les autres cas.

PROJET DE LOI 83

Remboursement des dépenses de recherche et de soutien des conseillers

« CHAPITRE IV.1

« REMBOURSEMENT DES DÉPENSES DE RECHERCHE ET DE SOUTIEN DES CONSEILLERS

« 31.5.1. Le conseiller et le conseiller d'arrondissement d'une municipalité dont la population est de 20 000 habitants ou plus ont droit au remboursement de leurs dépenses de recherche et de soutien conformément aux règles prévues au présent chapitre.

Un règlement du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire détermine les dépenses de recherche et de soutien qui peuvent faire l'objet d'un remboursement.

« 31.5.2. Pour l'exercice financier de 2017, le montant maximal de remboursement auquel a droit un conseiller est de :

31

1° 4 000 \$ pour le conseiller d'une municipalité dont la population est d'au moins 20 000 habitants mais de moins de 50 000 habitants;

2° 6 000 \$ pour le conseiller d'une municipalité dont la population est d'au moins 50 000 habitants mais de moins de 100 000 habitants;

3° 8 000 \$ pour le conseiller d'une municipalité dont la population est d'au moins 100 000 habitants mais de moins de 200 000 habitants;

4° 11 000 \$ pour le conseiller d'une municipalité dont la population est d'au moins 200 000 habitants mais de moins de 300 000 habitants;

5° 13 000 \$ pour le conseiller d'une municipalité dont la population est d'au moins 300 000 habitants mais de moins de 400 000 habitants;

6° 15 000 \$ pour le conseiller d'une municipalité dont la population est d'au moins 400 000 habitants mais de moins de 500 000 habitants;

7° 17 000 \$ pour le conseiller d'une municipalité dont la population est de 500 000 habitants ou plus.

Toutefois :

1° le montant maximal de remboursement auquel a droit le conseiller est égal à 65 % de celui prévu au premier alinéa s'il est membre d'un parti autorisé qui a droit au versement de l'allocation prévue à l'article 449.1 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (chapitre E-2.2);

2° le montant maximal de remboursement auquel a droit le conseiller d'arrondissement est égal à 50 % de celui prévu au premier alinéa s'il n'est pas membre d'un parti autorisé ou s'il est membre d'un tel parti qui n'a pas droit au versement de l'allocation prévue à l'article 449.1 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipali-

tés. Lorsque le conseiller d'arrondissement est membre d'un parti autorisé qui a droit au versement de cette allocation, le montant maximal auquel il a droit est égal à 32,5 % de celui prévu au premier alinéa.

Pour l'application du présent article, on entend par « parti autorisé » le parti qui est le titulaire d'une autorisation, valable pour la municipalité, accordée en vertu de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités.

PROJET DE LOI 83**Allocation aux partis autorisés**

50. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 449, de ce qui suit :

« §3. — *Allocation aux partis autorisés*

« 449.1. Le budget de toute municipalité de 20 000 habitants ou plus doit comprendre un crédit pour le versement d'une allocation destinée au remboursement des dépenses faites et acquittées pour l'administration courante d'un parti autorisé, pour la diffusion du programme politique de ce parti et pour appuyer l'action politique de ses membres. Cette allocation ne peut servir à payer des dépenses électorales ou des intérêts d'un emprunt dont le produit a été versé dans le fonds électoral ni à rembourser le capital de cet emprunt. Ce crédit doit être égal au produit que l'on obtient en multipliant le montant suivant par le nombre d'électeurs inscrits à la liste électorale dressée pour la dernière élection générale :

1° 0,60 \$, dans le cas d'une municipalité de 20 000 habitants ou plus mais de moins de 500 000 habitants;

2° 0,85 \$, dans le cas d'une municipalité de 500 000 habitants ou plus.

Ce crédit est réparti entre les partis autorisés qui ont obtenu au moins 1 % des votes donnés lors de la dernière élection générale.

Le quart de ce crédit est réparti proportionnellement au pourcentage que représente, par rapport au total des votes validement obtenus par l'ensemble des candidats au poste de maire de tous ces partis à la dernière élection générale, le nombre de votes qu'a validement obtenus le candidat au poste de maire de chaque tel parti.

Les trois quarts de ce crédit sont répartis proportionnellement au pourcentage que représente, par rapport au total des votes validement obtenus par l'ensemble des candidats à un poste de conseiller de tous ces partis à la dernière élection générale, le nombre de votes qu'a validement obtenus le candidat à un poste de conseiller de chaque tel parti. Dans le cas où un candidat à un tel poste est élu par proclamation, le nombre de votes qu'il est réputé avoir validement obtenus est égal à la moyenne du taux de participation des électeurs dans chacun des districts électoraux où il y a eu un scrutin multiplié par le nombre d'électeurs inscrits sur la liste électorale du district électoral où ce candidat a été élu et ce nombre est pris en considération aux fins du calcul du total des votes obtenus par l'ensemble des candidats. Si tous les candidats à un poste de conseiller de tous ces partis sont élus par proclamation, les trois quarts de ce crédit sont répartis proportionnellement au pourcentage que représente, par rapport au nombre total d'électeurs inscrits sur la liste électorale de chacun des districts de ces candidats, le nombre d'électeurs inscrits sur la liste électorale du district électoral de chacun de ces candidats.

Les montants prévus aux paragraphes 1° et 2° du deuxième alinéa sont ajustés le 1^{er} janvier de chaque année selon la variation de l'indice moyen des prix à la consommation pour l'année précédente en prenant comme base l'indice établi pour l'ensemble du Québec par Statistique Canada. La deuxième décimale du montant calculé suivant cet indice est arrondie à l'unité supérieure lorsque la troisième décimale est égale ou supérieure à 5 et à l'unité inférieure dans le cas contraire. Le directeur général des élections publie à la *Gazette officielle du Québec* le résultat de cet ajustement.